

P 2023 – AR – 220R

ARRÊTÉ PERMANENT

MISE EN SENS UNIQUE CHEMIN DE LA BUTTE DE LA BERGÈRE.

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18, R411-25 à R 411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant que sur la voie communale - Chemin de la Butte de la Bergère – dans l'agglomération de la ville de Beauchamp, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation.

ARRETE :

- Article 1** Dans l'agglomération de Beauchamp, un sens unique est instauré sur la voie communale « Chemin de la Butte de la Bergère » dans sa totalité, le sens de circulation sera de l'avenue Gambetta vers la chaussée Jules César.
- Article 2** Le Chemin de la Butte de la Bergère est limité à 30 km/h dans sa totalité. Un passage surélevé est implanté à la hauteur du passage Chopin.
- Article 3** Le stationnement sera marqué au sol sur le côté pair, tout stationnement en dehors des marquages au sol est interdit et considéré comme gênant (articles R 417-9 ; R 417-10 et suivants du code de la route). Tout véhicule en stationnement gênant est susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 4** Un rétrécissement de voie est mis en place entre les numéros 10 à 16 Chemin de la Butte de la Bergère, sur ce tronçon le stationnement est interdit. Tout véhicule en stationnement à cet endroit est susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 5** Un contre sens cyclable est mis en place sur la totalité du Chemin de la Butte de la Bergère. Le stationnement étant du côté du sens de circulation des véhicules, les cyclistes empruntant le contre sens cyclable sont prioritaires.

- Article 6** La signalisation horizontale et verticale instituant les précédents articles et conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle concernant la signalisation de prescription sera mis en place sous la responsabilité de la commune de Beauchamp.
- Article 7** Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation le mardi 12 septembre 2023.
- Article 8** Mme le Maire, M. le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée sur le site de la ville de Beauchamp
- Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Septième adjoint,**



David HUMBERT



01 SEP. 2023

La Mairie certifie que cet arrêté a été mise en ligne sur le site de la ville le _____